



2022.01817



Madame
Karine Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Cheffe du Département de justice et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne



Notre réf. FF/ST
Votre réf. /

Date 27 avril 2022

Modification de la loi sur les étrangers et l'intégration : restriction de l'aide sociale octroyée aux ressortissants d'États tiers | Prise de position du canton du Valais

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous prononcer sur le projet cité en titre et nous faisons part de notre position relative aux 3 nouvelles mesures proposées dans le cadre de la présente consultation.

► **Art. 38a : limitation des prestations d'aide sociale**

L'immigration de ressortissants d'États tiers relevant du domaine des étrangers est déjà strictement réglementée aujourd'hui. Ainsi, la Confédération gère la migration en provenance d'États tiers en limitant le nombre d'autorisations de courte durée ou de séjour et en déterminant des plafonds conformément à l'article 20 LEI.

Ces dernières années, plusieurs mesures ont été introduites dans les législations régissant l'asile et les étrangers afin de réduire les prestations de l'aide sociale octroyées aux étrangers et étrangères.

Bon nombre de ressortissants d'États tiers percevant de l'aide sociale ont d'abord relevé du domaine de l'asile (parmi eux se trouvent aussi des personnes ayant rejoint la Suisse au titre du regroupement familial ou nées en Suisse). Les personnes arrivées par la voie de l'asile ne sont pas en Suisse en raison de son attrait comme pays d'immigration mais parce qu'ils y recherchent une protection contre la persécution, la guerre et les violations graves des droits de l'homme. Les restrictions d'accès aux prestations de l'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile ont très peu d'influence, voire aucune, sur leur décision de fuir leur pays et le choix d'un pays d'accueil.

En adoptant l'AIS, la Confédération, les cantons et les communes ont convenus que les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés nécessitent un encouragement plus poussé pendant les premières années suivant leur arrivée et donc un investissement supplémentaire.

Le canton du Valais estime que les investissements consentis dans le cadre de l'AIS et des programmes d'intégration cantonaux répondent au but visé : l'insertion sociale et professionnelle durable des migrants et migrantes. Il craint que les sanctions proposées et la précarisation qu'elles impliquent pour les personnes et leurs familles ne contrecarrent ces efforts.

Instaurer une inégalité de traitement des personnes dans le besoin en raison de leur nationalité va à l'encontre de la finalité du droit régissant l'aide sociale. Particulièrement graves, et surtout dommageables à long terme, sont les conséquences pour les enfants et les adolescents, groupe

qui présente le taux le plus élevé d'aide sociale (2019 : 5.2 %). 25,5 % d'entre eux vivent dans une famille monoparentale et 38 % avec leurs deux parents. Ils seraient ainsi les plus touchés par la nouvelle réglementation. Les enfants contraints de vivre en dessous du minimum vital sont impactés durablement et gravement dans leur santé physique et psychique, leur développement et leur formation. De plus, l'insertion durable sur le marché de l'emploi n'est pas garantie, dès lors que les adolescents et les jeunes adultes n'ont pas pu bénéficier d'une formation professionnelle ou de niveau tertiaire pour des raisons matérielles et connaissent par conséquent des conditions de travail précaires.

Le devoir d'intégration s'applique aussi aux ressortissants d'États tiers et ceux-ci sont tenus de participer aux mesures idoines (art. 6 OIE). Avec l'aide allouée aujourd'hui pour couvrir les besoins de première nécessité, il est difficile de subvenir au strict nécessaire quotidien. Opérer une nouvelle coupe, c'est envoyer un signal contradictoire et saper les bases propices à une intégration réussie. Il y a lieu de se demander si les cantons et les communes pourront ainsi réaliser des économies à long terme.

Le nouvel article de loi signifierait une inégalité de traitement au sein même de la population suisse puisque le montant de l'aide sociale versée aux familles mixtes dépendrait de l'origine des membres qui ne sont pas suisses. Ce mode de procéder ne fait que compliquer la mise en oeuvre de l'aide sociale et est synonyme d'une bureaucratisation accrue ; il ne présente aucun intérêt notable, mais il peut avoir des conséquences non négligeables pour les personnes directement concernées et les objectifs de l'intégration.

La nouvelle réglementation constitue une fragilisation disproportionnée des ressortissants d'États tiers, fondée uniquement sur les critères distinctifs de la nationalité et du statut au regard du droit des migrations. On ne peut pas parler d'incitation à l'intégration ; bien au contraire, cette réglementation rend plus difficile l'intégration linguistique, professionnelle et sociale des personnes concernées. Elle ne tient absolument pas compte de la situation particulière des travailleurs pauvres, des familles et des familles monoparentales, et ne respecte pas les principes de l'égalité de droit, de la non-discrimination et de la proportionnalité.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat du canton du Valais rejette les réductions des prestations de l'aide sociale prévues pour les ressortissants d'États tiers. Il s'oppose à l'introduction d'un nouvel article 38a LEI.

► **Art. 58a, al. 1, let. e : complément apporté aux critères d'intégration**

L'ajout du critère d'intégration proposé vise à permettre aux autorités d'exécution de vérifier si l'intéressé encourage ou soutient l'intégration des membres de sa famille (conjoint ou conjointe, partenaire, enfants mineurs) et d'en tenir compte pour les conventions d'intégration, l'octroi d'une autorisation de séjour – en particulier l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur –, la (non-) prolongation de l'autorisation et la rétrogradation de l'autorisation d'établissement en autorisation de séjour.

Le rapport explicatif reste très vague quant à la forme de ce soutien et de cet encouragement, et à leur étendue ; cependant, il précise que cela peut aller jusqu'à une participation financière aux mesures d'intégration (p. 14). Il est mentionné que la réglementation proposée devra être précisée dans l'OASA, et se calquerait sur l'article 9 OLN ; or cette remarque présente peu d'intérêt car ledit article ne précise aucunement les activités qui pourraient avoir un impact positif sur la procédure. Les retours d'information sur les premières expériences réalisées avec l'article 12 LN (art. 9 OLN) montrent que vérifier dans le cadre de la procédure de naturalisation si l'intéressé encourage ou soutient l'intégration des membres de sa famille implique une charge de travail considérable pour les autorités d'exécution, qui au demeurant n'interprètent pas toutes les critères de la même manière.

Compte tenu de ce manque de précision, la marge d'interprétation des autorités d'exécution est à n'en pas douter vaste et diamétralement opposée à une évaluation juridique homogène des critères d'intégration, telle que souhaitée par la Confédération à travers, par exemple, l'obligation faite aux cantons d'annoncer au SEM les autorisations pour cas de rigueur.

Refuser aux personnes admises à titre provisoire une autorisation de séjour dans le cas d'une demande de cas de rigueur ou refuser la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent être des décisions très lourdes de conséquences pour les intéressés et les membres de leur famille, enfants compris.

À cela s'ajoutent des questions liées à la protection des données, à l'obligation de renseigner et à la manière de gérer les problèmes des personnes et des familles touchées ou menacées de pauvreté dès lors qu'il leur est difficile ou impossible, pour des raisons financières, de suivre des cours de langue, de profiter d'offres de loisir ou de participer à des manifestations culturelles, sportives ou sociales.

À la différence de la réduction de l'aide sociale, les Suissesses et les Suisses ne sont, à raison, pas concernés par ce nouveau critère, malgré le risque accru d'être exposés au risque de dépendance à l'aide sociale, car cette mesure s'applique aux bénéficiaires du regroupement familial, et non aux membres de la famille autorisés à les rejoindre. Cela restreint encore plus le groupe cible et le soumet à un dispositif spécial de surveillance et de sanction discriminatoire, ce qui est en totale contradiction avec la conception libérale de l'État en Suisse. Concernant leur situation au regard du droit des étrangers, les bénéficiaires du regroupement familial risquent de dépendre encore plus de ceux qu'ils rejoignent.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat du canton du Valais rejette le complément qu'il est prévu d'apporter aux critères d'intégration. Il s'oppose à l'ajout de l'article 58a, al. 1, let. e.

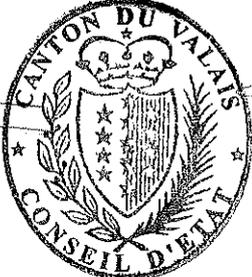
► **Art. 84, al. 5 : précision des conditions d'intégration requises pour l'octroi d'une autorisation de séjour dans des cas de rigueur**

Le Conseil d'Etat du canton du Valais se réjouit de la précision qu'il est prévu d'apporter aux conditions d'intégration requises pour l'octroi d'une autorisation de séjour dans des cas de rigueur. Des règles d'exception claires devront être définies pour les personnes vulnérables, les personnes atteintes dans leur santé ou les personnes âgées.

En vous remerciant d'ores et déjà de l'attention que vous accorderez à la présente prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Frédéric Favre



Le chancelier
Philipp Spörri

Copie à vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch